



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1589^e SÉANCE : 6 OCTOBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1589)	1
Motion d'ordre du représentant de la Sierra Leone	1
Adoption de l'ordre du jour	5
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330)	5

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 6 octobre 1971, à 15 h 30.

Président : M. Guillermo SEVILLA SACASA (Nicaragua).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1589)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330).

Motion d'ordre du représentant de la Sierra Leone

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la Sierra Leone, qui souhaite parler sur une motion d'ordre.

2. **M. PRATT** (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Hier, avant la fin de la séance, j'avais présenté une motion d'ordre pour demander que l'occasion soit donnée aux représentants qui le désiraient de voir un film sur la Namibie afin de décider s'il pouvait être admis en tant que preuve documentaire pour aider le Conseil dans sa tâche.

3. Ce film a été projeté aujourd'hui dans l'amphithéâtre Dag-Hammarskjöld et je l'ai vu en compagnie d'autres représentants. J'estime qu'il reflète de façon équilibrée ce que l'on peut appeler l'opinion qualifiée du Territoire de la Namibie. En outre, il fournit à mon sens un secours visuel utile qui nous aidera à arriver à une position juste et équitable sur la question en discussion.

4. Ce film ayant été projeté en dehors du Conseil de sécurité, il ne peut faire partie des documents du Conseil, mais puisqu'il contient du matériel documentaire d'une valeur inestimable pour les travaux du Conseil, il devrait, à mon avis, être versé à notre dossier. La seule façon de le faire est, à mon sens, de le projeter devant tout le Conseil réuni. Il ne peut être considéré comme faisant partie du dossier simplement parce qu'il nous serait remis sous forme de film, et il ne peut non plus être considéré comme faisant partie du dossier parce que certains représentants qui le souhaitaient sont allés le voir en dehors des travaux officiels du Conseil.

5. Je soulève donc la question formellement et je propose que ce film sur le Sud-Ouest africain — que nous connaissons sous le nom de Namibie — qui a été projeté en séance privée cet après-midi à 15 heures soit officiellement projeté devant les membres du Conseil de sécurité par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de façon qu'il puisse faire partie des documents du Conseil.

6. Je fais cette proposition parce que nous avons entendu M. Muller, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, qui veut nous faire croire que les conditions qui règnent dans ce qu'il appelle le Sud-Ouest africain — que nous appelons Namibie — sont telles qu'il nous les a décrites. Il voulait donner l'impression que tout allait pour le mieux en Namibie. En fait, j'ai appris que, le jour suivant l'intervention de M. Muller devant ce conseil [1584^{ème} séance], une personnalité qui n'est autre que le Président de l'Ouganda avait pris contact avec le gouvernement de M. Muller et offert d'envoyer une délégation qui constaterait par elle-même les avantages de l'*apartheid*. Nous pouvons juger de la bonne foi de l'Afrique du Sud. Nous savons que l'offre faite a été immédiatement refusée. La seule chose qui intéressait l'Afrique du Sud était d'obtenir de la part des Africains une sorte de reconnaissance internationale pour le chef de l'Etat lui-même ou pour quelques-uns des ministres de son gouvernement.

7. Il est également assez troublant de lire dans le *New York Times* de ce jour un article sur le Sud-Ouest africain qui montre que le régime d'Afrique du Sud commet des actes d'agression contre la Zambie comparables à ceux que commet le Portugal contre la Guinée et le Sénégal.

8. Il nous incombe donc de rétablir l'équilibre en assistant à la projection d'un film juste et équitable et en l'intégrant à nos documents. Je propose donc officiellement que le film sur la Namibie que nous avons vu aujourd'hui à 15 heures fasse partie de la documentation officielle du Conseil sur le point inscrit à notre ordre du jour.

9. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Vous venez d'entendre la proposition faite par le représentant de la Sierra Leone dans sa motion d'ordre. Il s'agit de faire figurer parmi les documents officiels du Conseil le film sur la Namibie qui a été projeté cet après-midi. Y a-t-il des commentaires ?

10. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je crois que le Conseil a déjà fait preuve de beaucoup de libéralisme en la matière. Je n'ai, pour ma part, aucune appréciation à porter sur le film en question et j'imagine qu'après tout un document filmé pourrait à la rigueur parfaitement entrer dans la documentation d'un conseil, mais je ne me sens pas en état de me prononcer sur ce genre de document. Par qui ce film a-t-il été fait ? Quelles sont les garanties dont le Conseil de sécurité dispose concernant ce film ? Quelle est très exactement sa nature ? Il faudrait au moins procéder à une enquête préalable. D'autre part, je dois mettre en garde le Conseil : si nous commençons à admettre ce genre de document, il y aura peut-être d'autres délégations, y compris d'ailleurs celle de l'Afrique du Sud, et d'autres Etats Membres qui voudront également produire des films comme documents du Conseil, qui deviendra alors une espèce de ciné-club. Je crois que nous nous aventurons sur une voie extrêmement dangereuse. Je n'ai rien contre le film en question mais vouloir officialiser ce genre de document dans l'état présent des choses me semble un peu léger. Je ne suis par conséquent pas en mesure d'accepter la proposition qui nous est faite.

11. M. PRATT (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Je constate que le représentant de la France n'a rien contre le film lui-même. En fait, si nous avons à décider si nous sommes ou non d'accord ou si nous pensons que quelque chose est ou n'est pas constructif dans les interventions que nous entendons la subjectivité s'installerait parmi nous et le Conseil de sécurité ne pourrait plus accomplir sa tâche.

12. L'important est, d'une part, de savoir si le film qui vient de nous être projeté traite de la Namibie et, d'autre part, s'il nous aidera à parvenir à des conclusions justes.

13. Quant à la question de savoir qui a fait le film, nous devons nous-mêmes faire une enquête de façon à en vérifier l'authenticité. J'ai à ma disposition des renseignements qui satisferont peut-être le représentant de la France et selon lesquels ce film aurait été tourné par une institution qui n'est autre que la BBC. Voilà les renseignements dont je dispose. Peut-être que le représentant du Royaume-Uni souhaitera ajouter quelque chose à cela bien qu'il soit difficile à des films de ce genre de faire étalage de leur paternité pour des raisons évidentes.

14. Quant à craindre que si nous acceptons un tel film rien n'empêcherait une autre délégation de présenter un jour un autre film, je ne vois rien de choquant à cela. Si l'Afrique du Sud souhaitait présenter un film qui nous aide, pourquoi l'en empêcherions-nous ? L'Afrique du Sud pourrait tout aussi bien présenter son film et si nous trouvions que le film est de quelque utilité, je serais tout à fait prêt à faire pour son film le même genre de proposition. Cela ne nous transformerait pas plus en cinémathèque que le Conseil n'est, en raison de la volumineuse documentation qu'il reçoit, transformé en bibliothèque.

15. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette de n'avoir pas vu le film moi-même, mais je veux bien croire qu'il ait été produit par la BBC. Toutefois, je me demande si nous ne pourrions pas peut-être nous arrêter un instant afin de réfléchir à cette question parce que — encore qu'en principe je n'aie aucune objection particulière contre ce film — il y a autre chose qui m'inquiète. Après tout, au cours des deux dernières semaines, cinq sujets différents ont été abordés en ce conseil, et si l'on se met à projeter des films et s'il nous faut décider qu'ils constituent ou non une preuve recevable au Conseil, nous allons peut-être avoir beaucoup à faire. Je voudrais avoir le temps de réfléchir davantage à la chose, et peut-être que certains de mes collègues voudraient en faire autant.

16. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine a assisté à la projection du film qui a eu lieu à 15 heures, et je dois dire que nous l'avons vu avec grand intérêt et beaucoup d'attention.

17. Je comprends parfaitement les sentiments qui poussent le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone à proposer cette façon de procéder. Mais le fait est que, dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le cas n'est pas prévu. Je me demande pourtant s'il ne serait pas possible au Conseil, comme solution de compromis et pour officialiser ce film comme le souhaite le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone, de l'intégrer dans les archives du Conseil et, conformément à l'article 49, de le tenir à la disposition des membres du Conseil. Autrement dit, les membres du Conseil qui désireraient voir ce film pourraient demander au Secrétariat de le projeter soit à titre individuel, soit pour des groupes. Mais il appartient au Conseil de décider si le film doit faire partie de nos archives et s'il pourra être mis à la disposition des membres qui souhaiteront le voir de la même façon que les membres du Conseil ont le droit de demander à voir le procès-verbal de n'importe quelle déclaration conformément à l'article 49 du règlement intérieur.

18. Je pense que si nous adoptons cette solution nous éviterions un débat de procédure et nous pourrions aborder le fond du problème. Je crois également que nous tiendrions compte ce faisant de la légitime préoccupation du Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone, qui voudrait éviter que ce documentaire ne soit laissé de côté.

19. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement exprimer l'opinion de ma délégation, à savoir que nous sommes préoccupés du risque qu'il y a à créer un précédent. Je crois savoir que ce film a déjà été projeté et qu'il sera de nouveau présenté à la Quatrième Commission afin que celle-ci y voie une preuve pouvant l'aider à prendre une décision. Mais les films à thèse m'inquiètent. Notre pays en est rempli; tout l'éventail des opinions s'y retrouve. Il me plaît d'assister à des projections cinématographiques; elles peuvent se révéler fort agréables. Mais je répète qu'il peut être dangereux de créer un précédent. Bien que notre collègue de la Sierra Leone ait fait preuve d'un esprit ouvert et impartial lorsqu'il a dit qu'il accueillerait volontiers des films présentant la thèse adverse, notre expérience — peut-être est-elle fondée trop exclusivement sur notre propre télévision et sur nos propres films — est que l'on peut aller trop loin dans ce

domaine et que nous pourrions tous regretter un jour d'avoir créé ce précédent.

20. Je pense que le mieux serait peut-être que le représentant de la Sierra Leone nous fasse un récit du film, qui figurerait au compte rendu en tant qu'interprétation personnelle de ce représentant. Je le prie de réfléchir, non pas à ce cas particulier seulement, mais à ce qui se passerait si nous acceptions que cette salle soit utilisée à la présentation de films à thèse, qu'ils soient courts ou longs. Je crois que nous risquerions de commencer une guerre des films. Quelqu'un d'autre serait ici dès le lendemain, avec un long documentaire, pour essayer d'étayer le point de vue opposé.

21. Je crois que nous devrions nous en tenir, autant qu'il est possible, aux exposés verbaux. Ce n'est pas toujours faisable, mais je voudrais que nous le fassions dans le cas particulier qui nous occupe.

22. M. NAKAGAWA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de me former une opinion quelconque sur la proposition dont nous sommes saisis, je voudrais connaître l'opinion du Secrétariat sur deux points. Tout d'abord, y a-t-il une disposition quelconque dans le règlement intérieur qui permette que l'on considère un film comme faisant partie des documents officiels du Conseil de sécurité ? En second lieu, y a-t-il un précédent quelconque ?

23. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : De même qu'hier [1588^{ème} séance], j'aimerais dire qu'à mon avis nous avons tendance à compliquer la question. Il me semble pourtant qu'elle est assez simple et claire. S'il n'y a pas eu de précédents analogues dans la pratique du Conseil de sécurité — et je ne me souviens pas qu'il y en ait eu —, il est de fait qu'au cours des travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Comité des Vingt-Quatre¹, des films ont été projetés à maintes reprises. On a aussi présenté des films à la Quatrième Commission. Qui plus est, la délégation des Etats-Unis à la Troisième Commission a essayé une fois d'organiser une projection à l'occasion de l'intervention du représentant des Etats-Unis à cette commission sur je ne sais plus quelle question d'ordre social.

24. Il y a donc eu des précédents, mais cela oblige-t-il chaque membre du Conseil de sécurité à regarder le film ? Ceux qui ne souhaitent pas le voir peuvent ne pas le regarder. C'est une affaire strictement personnelle. C'est ainsi que je comprends la proposition du représentant de la Sierra Leone : il considère que, puisque nous discutons de ce film documentaire en séance, ce qui sera dit à son sujet figurera dans le compte rendu. Par conséquent, en un sens, ce film sera considéré comme un document du Conseil. Or, pratiquement, on ne peut guère publier un film en tant que document du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Mais chaque représentant peut regarder le film : il est libre de le regarder ou de ne pas le regarder.

25. Aujourd'hui, plusieurs membres du Conseil de sécurité, dont j'étais, ont vu le film avec beaucoup de satisfaction et ont approfondi leurs connaissances au sujet de la situation réelle en Namibie et du racisme et de

l'*apartheid* en Afrique du Sud. La projection de films documentaires de cette nature est utile et, à notre époque de production cinématographique si développée, il n'y a pas de raisons de s'y opposer. Mais la présence à la projection doit être facultative. Pour autant que l'on ait pu juger aujourd'hui, il semble que certains membres du Conseil étaient absents, mais personne ne songera à les en blâmer — c'est entièrement facultatif.

26. C'est pourquoi j'estime qu'il ne faut pas compliquer les choses, et s'il s'avère indispensable, utile ou souhaitable de voir un film documentaire lors de l'examen de telle ou telle question, assister ou ne pas assister à sa projection est un choix strictement personnel. Chacun est libre de regarder le film ou de s'abstenir de le faire.

27. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois que la situation peut être résumée de la façon suivante. Le représentant de la Sierra Leone nous a invités hier à assister à la projection d'un film sur la Namibie, que nous venons de voir. Il demande que ce film soit admis comme preuve documentaire pour aider le Conseil dans sa tâche et versé au dossier. Le représentant de la Sierra Leone a le droit de nous faire part de tous commentaires que ce film lui ait suggéré afin qu'ils figurent dans le compte rendu de la séance. C'est là un droit qui est indiscutable.

28. D'autre part, il semble qu'il n'y ait pas de précédent dans l'histoire du Conseil de sécurité concernant l'inclusion de films parmi les documents officiels.

29. Ce que vient de dire le représentant de l'Argentine est très important. Il a demandé s'il serait possible au Conseil, comme solution de compromis et pour officialiser ce film, de l'intégrer dans ses archives, où il serait à la disposition des membres du Conseil qui désireraient le voir pour se faire une opinion à son sujet. Cette proposition de l'Argentine nous permettrait peut-être de résoudre la question.

30. Le représentant du Japon a demandé l'opinion du Secrétariat sur le point de savoir s'il existe une disposition quelconque dans le règlement intérieur provisoire qui permette que l'on considère un film comme faisant partie des documents officiels du Conseil de sécurité. Il a également demandé s'il existait un précédent en la matière. J'ai été informé qu'il n'y a pas de précédent quant à l'inclusion d'un film parmi les documents officiels du Conseil de sécurité. Je suggère donc que nous envisagions de retenir la proposition suivante : le film serait classé dans les archives du Secrétariat, où il serait à la disposition des membres du Conseil désirant le voir, et le représentant de la Sierra Leone pourrait répondre aux questions posées quant au caractère légitime du film, son origine, etc. Il est possible, si nous faisons tous un effort de coopération, que nous parvenions à une solution permettant d'avancer sur le fond de la question.

31. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : J'aimerais ajouter que l'article 39 du règlement intérieur provisoire prévoit que des membres du Secrétariat ou toute personne que le Conseil de sécurité considère qualifiée à cet égard peuvent fournir des informations. Dans le cas présent, il s'agit du Président de la SWAPO. Je pense que personne ne voudra mettre en doute sa compétence en ce qui concerne la question à l'étude. A

¹ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

titre d'élément complémentaire des informations qu'il a fournies au Conseil de sécurité, il a aimablement proposé aux membres du Conseil de regarder un film cinématographique — un film documentaire et non un film artistique. Ceux qui en ont manifesté le désir l'ont vu.

32. Je me rappelle le cas d'une présentation de pièce à conviction. Un jour, au cours de l'époque la plus froide de la guerre froide, le représentant des États-Unis au Conseil de sécurité, le défunt sénateur Austin, a présenté un pistolet mitrailleur soviétique, un PPCh. Il a demandé à tous les membres du Conseil de regarder et de soupeser cette arme en affirmant qu'elle avait été trouvée en Corée du Sud. Le représentant de l'Union soviétique a dû alors expliquer qu'au cours de la seconde guerre mondiale d'importantes quantités d'armes soviétiques, y compris des pistolets mitrailleurs PPCh, étaient tombées aux mains de l'ennemi, aux mains des agresseurs hitlériens qui avaient envahi notre territoire, et qu'il n'était donc pas étonnant qu'un PPCh soviétique puisse être trouvé en n'importe quel point du globe. C'est pourquoi une preuve de ce genre est tout à fait contestable. Le représentant des États-Unis n'en a pas moins jugé nécessaire et opportun de présenter cette pièce à conviction. C'était aussi un élément d'information original, mais sous une forme différente. C'est pourquoi je ne prétends nullement que l'on doive considérer comme document du Conseil de sécurité chaque pièce à conviction ou film documentaire, mais simplement faire observer que le règlement intérieur du Conseil n'interdit pas que l'on propose aux membres du Conseil de les regarder. Et, après avoir pris connaissance de cette information, les membres du Conseil décideront eux-mêmes si elle est convaincante ou non. Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de s'absorber dans cette question.

33. M. JOUEJATI (République arabe syrienne) : Ma délégation voit quelque mérite dans la proposition du représentant de l'Argentine, que vous avez éclaircie, Monsieur le Président, avec votre éloquence habituelle. Cependant, si cette proposition soulève une controverse quelconque, je propose que nous procédions à des consultations privées, en dehors de la réunion officielle du Conseil, pour discuter entre nous de la proposition du Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone et que nous poursuivions, pour le moment, le débat sur la Namibie. Je suis certain que le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone ne fera pas d'objections à cette suggestion.

34. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a eu le plaisir de voir le film en question et, grâce à lui, nous avons obtenu des renseignements précieux sur la Namibie. La valeur de ce film réside dans le fait qu'il réfute dans une large mesure de nombreuses affirmations générales que M. Muller, de l'Afrique du Sud, a émises ici il y a quelques jours [*1584ème séance*]. De l'avis de ma délégation, il faut non seulement que ce film soit acquis par les Nations Unies, mais aussi qu'une transcription du dialogue, des questions posées et des réponses fournies dans le film soit distribuée sous forme de document, afin que chacun puisse en prendre connaissance à loisir. Il sera beaucoup plus facile pour connaître la question de pouvoir se reporter à un texte écrit que d'avoir à demander la projection du film.

35. M. PRATT (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que tous les représentants qui sont intervenus jusqu'à présent ont témoigné de la valeur du film et indiqué qu'il nous aiderait beaucoup à formuler les conclusions appropriées. Les seules réserves concernent les précédents et la procédure. A ce sujet, lorsque j'ai présenté ma motion d'ordre concernant la procédure, j'ai choisi soigneusement mes termes. Si vous vous en souvenez, j'ai dit que je proposais officiellement que nous demandions au Secrétariat d'obtenir ce film pour qu'il nous le montre, de façon que ce film puisse faire partie de nos documents officiels. Et là, je pensais à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, aux termes duquel le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence. Je pensais que ma suggestion entraînait bien dans le cadre de l'article 39. Quoi qu'il en soit, il semble que nous devions réfléchir à la question. Le représentant du Royaume-Uni nous a dit qu'il voulait y réfléchir. Il en va de même, semble-t-il, pour d'autres délégations, y compris celles de la Somalie et de la République arabe syrienne.

36. Je suis par conséquent prêt à accepter la suggestion tendant à laisser de côté cette question de procédure pour un temps et à poursuivre l'examen du point à l'ordre du jour en entendant les orateurs inscrits. Nous pourrions peut-être avoir des entretiens officieux sur la question que j'ai soulevée, et je tiens, en tout cas, à me réserver le droit de la reposer ici à notre prochaine séance. Je ne retire aucunement ce que j'ai suggéré car ce qui m'intéresse, c'est que nous arrivions — que ce soit aujourd'hui, demain ou la semaine prochaine — à prendre une décision au sujet de la procédure à suivre.

37. Je terminerai en rappelant que le Conseil de sécurité est maître de sa procédure et que, même s'il n'y a pas de précédent, cela ne devrait nullement faire obstacle à l'examen de la question à notre ordre du jour aux fins de parvenir à de justes conclusions.

38. M. SIMBANANIYE (Burundi) : Loin de moi l'intention de retarder les débats sur la question à l'ordre du jour, mais je voudrais dire un mot au sujet du cas qui nous occupe.

39. Nous nous trouvons face à une situation absolument anormale, le Conseil de sécurité ne pouvant envoyer de missions des Nations Unies dans le Territoire que l'Afrique du Sud administre illégalement. Le Sous-Comité *ad hoc* ne peut même pas se rendre lui-même en Namibie pour s'informer de ce qui s'y passe effectivement.

40. Lorsque le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone a accepté que l'Afrique du Sud puisse s'adresser, dans les mêmes conditions, au Conseil de sécurité en produisant un autre film, j'ai trouvé qu'il faisait preuve d'une très grande compréhension. Il me semble qu'aujourd'hui nous ne devrions pas hésiter à créer un précédent puisqu'il n'y a pas de moyens d'information, puisque l'on ne peut se rendre en Namibie et qu'on ne peut y envoyer de missions des Nations Unies.

41. L'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'ailleurs, autorise cela et on peut dire qu'il y a eu tout de même des précédents, bien que sous une forme un peu différente. Le film, en tout cas, est un moyen d'information; or le Conseil de sécurité est appelé de plus en plus à s'informer en utilisant des moyens d'information très modernes.

42. Si la proposition du Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone n'est pas retenue aujourd'hui, ma délégation, quant à elle, se réserve le droit de revenir sur cette question. Cela dit, nous acceptons qu'il y ait des consultations, comme on l'a proposé, car il s'agit d'une question à laquelle nous attachons de l'importance.

43. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je me félicite de la généreuse collaboration du représentant de la Sierra Leone, qui a facilité notre travail. Il doit se sentir satisfait de ce que l'échange de vues qui a eu lieu ici ait montré l'intérêt que l'on attache à la possibilité de classer ce film dans les archives du Secrétariat ou de le faire figurer parmi les documents du Conseil. Je procéderai donc à des consultations officieuses en vue de parvenir à une décision appropriée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
- b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330)

44. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, je vais inviter les représentants qui participent au débat à prendre place, avec l'assentiment du Conseil, aux sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à la table du Conseil lorsque viendra leur tour de parole.

45. J'invite les représentants du Soudan, de l'Éthiopie, de l'Afrique du Sud, du Libéria, de la Guyane, du Tchad, du Nigéria et de Maurice à prendre place aux sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil. J'invite également le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la

table du Conseil; M. M. Khalid (Soudan), M. T. Makonnen (Éthiopie), M. H. Muller (Afrique du Sud), M. J. R. Grimes (Libéria), M. S. S. Ramphal (Guyane), M. B. Hassane (Tchad), M. O. Arikpo (Nigéria) et M. R. Ramphul (Maurice) occupent les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

46. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : La question de Namibie — Sud-Ouest africain — a toujours présenté des difficultés pour ma délégation depuis, et avant même, les débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Certaines propositions semblent au premier abord très simples. En tant que puissance mandataire, l'Afrique du Sud a pris certains engagements. Par exemple, elle s'est engagée à assurer aux habitants du Territoire le maximum possible de bien-être matériel et moral, en même temps qu'à leur permettre d'accomplir le maximum de progrès social. Certains progrès économiques et sociaux ont pu être accomplis. Mais, en revanche, l'Afrique du Sud a introduit dans le Territoire la néfaste politique d'*apartheid*.

47. Dans ces conditions, il est apparu et apparaît clairement que le Gouvernement sud-africain a ignoré les obligations morales qui découlent pour lui du Mandat. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute et je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point.

48. Mais les choses ne sont pas aussi simples que cela. Sans m'arrêter pour l'instant à la question de savoir si l'Assemblée générale peut prendre des décisions plutôt que faire des recommandations, comme la Charte l'établit, je voudrais rappeler que mon gouvernement, lorsque fut adoptée la résolution 2145 (XXI), a soutenu que ni la Société des Nations, ni les Nations Unies en leur qualité d'héritières des pouvoirs de surveillance de la SDN n'avaient le pouvoir de mettre fin unilatéralement au Mandat. Il s'agit avant tout d'un problème juridique. Dans une question de ce genre, les Nations Unies ne peuvent agir mues par l'indignation ou l'émotion, quelque profondes et justifiées que leurs émotions soient, comme cela est en fait le cas. Avant d'adopter une position à l'égard d'un Etat Membre, et *a fortiori* avant d'envisager la prise de mesures à son égard, nous devons être parfaitement sûrs que nous agissons en nous fondant sur une base réellement conforme au droit.

49. Dans cet esprit, mon gouvernement a attentivement étudié l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice², rendu en juin de cette année. Je crois que je me dois d'expliquer franchement au Conseil et à la Cour — mais j'espère que ce ne sera pas trop long — les conclusions auxquelles nous avons abouti, étant donné surtout que mon gouvernement n'est pas intervenu, comme d'autres gouvernements l'ont fait, dans les travaux de la Cour.

50. Il est un point d'interprétation juridique dans l'avis consultatif qui soulève des questions dépassant de loin le cadre de la question actuelle de la Namibie. Par conséquent, je voudrais en traiter tout d'abord. Je pense à ce passage de

² *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif : C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

l'avis consultatif qui affirme que certaines résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur cette question ont force de loi du point de vue juridique.

51. Cette partie de l'opinion de la majorité nous semble susceptible de très graves objections juridiques. Certaines délégations ont peut-être voulu que le Conseil prenne des décisions de caractère obligatoire; afin d'y parvenir, elles ont apporté des conclusions qui auraient placé la situation dans le cadre de l'Article 39 de la Charte. Mais ces conclusions n'ont pas été retenues. Mon gouvernement ne croit pas que le cours des événements au Conseil de sécurité et pendant les consultations entre ses membres puisse étayer la conclusion avancée dans l'avis de la Cour. Et, du point de vue juridique, mon gouvernement estime que le Conseil de sécurité ne peut prendre de décisions de caractère obligatoire pour les Etats Membres que lorsqu'il a, aux termes de l'Article 39, constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. C'est uniquement dans ces circonstances que les décisions ont caractère obligatoire au titre de l'Article 25. Il n'y a pas eu de constatation de ce genre au sujet du Sud-Ouest africain ou Namibie.

52. Je crois que nous sommes tous d'accord sur le fait que cette question affecte tous les travaux du Conseil, intéresse tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et touche en fait presque toutes les questions dont nous sommes saisis. On en a fait mention lors de l'examen d'une autre question dont nous avons été saisis il y a 15 jours seulement. Il est essentiel que nous mettions les choses au point.

53. Je crois qu'il n'est que juste de dire que certains des arguments avancés par la Cour à propos de la question de la valeur des décisions du Conseil de sécurité ont surpris non seulement ma délégation mais les Membres de l'Organisation dans leur ensemble. Les membres du Conseil ont, dans le passé, adopté leurs positions touchant les projets de résolution étant bien entendu que le Conseil ne pouvait prendre de dispositions obligatoires pour quelque Etat Membre que ce soit que s'il y avait des raisons valables d'invoquer l'Article 39. Si telle n'est plus la règle, on aura ébranlé la base même sur laquelle repose le Conseil, base qui a été établie grâce à une claire compréhension des effets découlant des mesures du Conseil. Du point de vue pratique, par conséquent, c'est dans notre intérêt à tous que nous devons continuer à opérer sur la base de la compréhension, fondée sur la Charte, dont je viens de parler. Autrement, un nouvelle source d'incertitude et de désaccord en puissance viendra compliquer la tâche déjà difficile dont doit s'acquitter le Conseil.

54. J'en arrive maintenant aux autres aspects importants de l'avis consultatif. Je voudrais dire une fois de plus que mon gouvernement se rend parfaitement compte de la complexité historique des questions juridiques et comprend également l'impatience de ceux qui regrettent les délais imposés à la réalisation d'objectifs inspirés par des sentiments humanitaires très compréhensibles. Nous ne minimisons pas ces facteurs mais j'espère, avant la fin de cette intervention, suggérer un remède, un moyen possible d'aller de l'avant.

55. La question essentielle qui se pose du point de vue juridique, c'est celle de la fin du Mandat. Comme l'avis de la Cour le reconnaît, tout pouvoir qu'auraient les Nations Unies de mettre fin au Mandat dépend de la position adoptée par la Société des Nations, puisque le système des mandats a été établi par la Conférence de la paix de Versailles dans le cadre de la Société des Nations. La première question est donc de savoir si la Société des Nations avait le pouvoir de mettre fin au Mandat unilatéralement. A ce propos, ni l'Article 22 du Pacte de la Société ni le Mandat lui-même ne contiennent de disposition conférant un tel pouvoir dans quelque circonstance que ce soit. La notion de révocabilité a, certes, été discutée lorsque le système des mandats a été établi, mais des objections ont été soulevées et elle n'a pas été insérée dans le Pacte ou dans les mandats individuels. Dans ces conditions, il n'est pas possible, à notre avis, de penser qu'existe un pouvoir de révocation unilatérale. De plus, le fait qu'on laisse entendre l'existence de ce pouvoir n'est pas conforme à la nature du système des mandats. Ce système n'a pas conféré de pouvoirs exécutifs à la Société des Nations. Il ne lui a conféré que le pouvoir de recevoir et d'examiner des rapports.

56. En outre, même si le Mandat touchant le Sud-Ouest africain en tant que tel sous-entendait la possibilité d'une révocation en cas de violation des obligations, le Conseil de la SDN, dans son propre cadre constitutionnel, n'aurait pas été à même d'exercer ce pouvoir sans le consentement du mandataire. L'Article 5 du Pacte disposait que le Conseil de la Société devait prendre ses décisions à l'unanimité "sauf disposition expressément contraire". Aux termes de l'Article 4, le mandataire avait le droit d'être présent et de voter aux réunions du Conseil portant sur le mandat. Il était ainsi à même de bloquer toute résolution cherchant à affirmer et à exercer le pouvoir de révocation du mandat. Quelles que soient nos opinions quant à la rédaction du Pacte à ce propos, c'était bien ainsi qu'il en était. Un certain nombre d'exceptions limitées à la règle de l'unanimité figurent dans le Pacte. Il n'y a cependant aucune disposition permettant de priver le mandataire de son droit de vote afin de permettre au Conseil d'exercer des pouvoirs quelconques sur le mandat sans le consentement du mandataire, ce qui aurait compris le pouvoir de révocation si celui-ci avait existé. Il est certainement important de relever que la Société des Nations n'a jamais révoqué un mandat, ou même essayé d'en révoquer, bien que des accusations de violation des obligations du mandat aient été portées du temps de la Société.

57. J'en viens maintenant à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est un organe créé par la Charte et ne peut agir que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par celle-ci. La Charte confère explicitement à l'Assemblée générale des pouvoirs qui, à certaines exceptions près, ne peuvent être que de recommandation. Ces exceptions très limitées portent sur des questions telles que celles dont a parlé le Secrétaire d'Etat du Libéria [1585ème séance], par exemple l'admission de nouveaux Membres, l'approbation du budget et la répartition des dépenses. Il n'y a dans la Charte aucune disposition qui puisse donner à l'Assemblée les pouvoirs nécessaires à la révocation du Mandat. Par conséquent, les exceptions ne sont pas valables dans le cas présent.

L'Assemblée générale n'a pas de compétence de caractère exécutif et, abstraction faite des exceptions que j'ai mentionnées, il n'y a rien dans la Charte qui lui attribue la compétence nécessaire à l'adoption de résolutions qui reviennent en fait à des recommandations. C'est pour cette raison qu'au cours de la discussion sur la résolution 2145 (XXI) en 1966 ma délégation, avec bon nombre d'autres délégations, a exprimé de sérieuses réserves quant à la valeur juridique de cette résolution. A la Cour internationale, la discussion a été plus approfondie qu'elle ne l'avait jamais été : mais je suis obligé de dire qu'après avoir examiné cette question avec le plus grand soin, mon gouvernement n'est pas convaincu par les arguments avancés dans l'avis consultatif pour soutenir la validité de la résolution 2145 (XXI).

58. En résumé, pour que mon gouvernement puisse accepter l'existence d'un pouvoir de révocation du Mandat, certaines propositions juridiques devraient être établies. Nous estimons que ces propositions n'ont pas été établies, que ce soit à propos de la Société des Nations ou à propos de l'Assemblée générale. Etant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni est arrivé à la conclusion selon laquelle le Mandat n'a pas été révoqué en bonne et due forme, nous ne saurions reconnaître le bien-fondé des conséquences juridiques tirées par la Cour; par conséquent, nous ne pouvons accepter les conclusions de la Cour qui figurent au paragraphe 133 de son avis consultatif. Quoi que nous pensions des agissements de l'Afrique du Sud dans le domaine de l'administration du Territoire — et j'ai exposé clairement l'opinion de mon gouvernement à cet égard —, une question juridique demeure sans réponse et les difficultés juridiques sérieuses auxquelles s'est heurté mon gouvernement n'ont pas été écartées.

59. On a laissé entendre à diverses reprises depuis que l'avis consultatif a été rendu, et même au cours des délibérations de notre conseil, que l'avis rendu par la Cour avait maintenant caractère obligatoire pour la communauté internationale tout entière. Certes, comme l'a dit à juste titre le Secrétaire d'Etat du Libéria, il n'en est pas ainsi. S'il est vrai que l'avis consultatif de la Cour doit être considéré avec le plus grand respect et s'il est vrai également qu'aucun gouvernement ne peut manquer d'en tenir pleinement compte lors de son examen des aspects juridiques, il n'en demeure pas moins qu'un avis de ce genre n'a rien d'obligatoire du point de vue juridique. Le fait que la Cour ait donné son avis ne peut dispenser les gouvernements d'étudier eux-mêmes avec le plus grand soin tous les facteurs juridiques pertinents, pas plus qu'il ne les empêche de former leur propre opinion et de tirer ensuite, honnêtement et sérieusement, les conclusions juridiques qui, selon leur jugement, s'imposent. C'est ce qu'a fait mon gouvernement.

60. C'est en tenant compte de la position de mon gouvernement sur les aspects juridiques que je passe maintenant aux recommandations du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie figurant aux paragraphes 18 à 20 de son rapport [S/10330].

61. Je me bornerai à examiner les parties A et C. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'expliquer les raisons pour

lesquelles les propositions qui figurent dans la partie B sont inacceptables pour ma délégation. En fait, nombre des propositions de la partie B semblent n'avoir aucune base dans la position prise par la Cour dans son avis consultatif, même si celui-ci était accepté.

62. Des considérations assez différentes interviennent lorsque nous arrivons aux propositions de la partie A. Bien que ma délégation ne puisse accepter les prémisses sur lesquelles se fondent ces propositions ni, par conséquent, appuyer ces dernières, nous apprécions la modération et l'esprit de compromis qui ont présidé à leur rédaction. Nous partageons entièrement certains des sentiments exprimés. Mon gouvernement comprend parfaitement l'importance que revêtent l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et déplore toutes mesures qui auraient pour but de les détruire, à l'encontre des vœux de la population. Nous comprenons également que toutes les questions touchant aux droits du peuple de la Namibie intéressent tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies; nous sommes d'accord, en fait, avec le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone lorsqu'il dit que la raison d'être essentielle de la préoccupation des Nations Unies à l'égard de la Namibie — et il devrait en être de même lorsqu'il s'agit de l'administration du Territoire par l'Afrique du Sud —, c'est celle de la défense accrue des droits et intérêts des habitants. Ce sont les intérêts de la population du Territoire qui doivent nous préoccuper au premier chef lors de notre discussion de la question. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. Mais, comme je l'ai déjà dit, nous serons tous d'accord aussi pour dire que, si nous devons prendre position vis-à-vis d'un Etat Membre, il nous faut être absolument certains que cette position repose sur des bases juridiques et saines : les conséquences en sont évidentes. Malheureusement, c'est précisément la valeur de cette base juridique qui, de l'avis de mon gouvernement, n'est pas prouvée.

63. Cependant, mon gouvernement estime que la partie C des propositions semble contenir des idées constructives et peut fournir la base d'un progrès. Quelle que soit la situation du point de vue juridique, le Gouvernement de l'Afrique du Sud administre, en fait, le Territoire. Le réalisme nous impose de constater que c'est seulement au moyen de négociations avec le Gouvernement sud-africain qu'un progrès quelconque pourra être fait en vue du bien-être de la population du Territoire. Nous sommes d'accord pour dire que le but essentiel de la discussion est de faire en sorte que le peuple de la Namibie puisse exercer son droit à l'autodétermination.

64. Nous avons toujours dit — et mon ministre des affaires étrangères l'a répété dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale [1944^{ème} séance plénière] — que c'est par le dialogue plutôt que par l'affrontement que l'on peut faire des progrès; or ces progrès doivent être, par-dessus tout, ceux qui sont faits dans l'intérêt de la population intéressée, qui est composée d'êtres humains et qui ne doit pas être utilisée comme un pion politique. C'est là, nous semble-t-il, le chemin sur lequel nous devons nous engager. Cette situation complexe et difficile nous ouvre tout au moins certaines perspectives et un certain espoir d'aller de l'avant dans la direction des objectifs que nous souhaitons atteindre.

65. Il existe de nombreux sujets de discussions et de négociations. Ils pourraient porter sur les moyens dont on dispose pour arriver à un accord sur un programme qui permettrait à la population du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination, droit que tous lui reconnaissent. Des propositions ont été faites qui méritent, sans aucun doute, d'être examinées plus avant. Nous comprenons que les termes dans lesquels certaines de ces suggestions ont été formulées semblent peu satisfaisants à bon nombre de personnes. Néanmoins, je suis sûr qu'il existe diverses possibilités grâce auxquelles l'autodétermination pourrait être exercée et grâce auxquelles les désirs de la population de la Namibie pourraient être entendus, au moyen de dispositions appropriées, de manière à apaiser de légitimes inquiétudes. Ou bien, ne pourrions-nous suivre la proposition selon laquelle le Secrétaire général ou son représentant pourrait se rendre dans le Territoire ? Peut-être certains estimeront-ils difficile de concilier cette suggestion avec ce qu'ils considèrent comme étant la situation juridique du Territoire. Néanmoins, n'est-ce pas là une possibilité suffisamment intéressante pour qu'elle mérite d'être étudiée, sans préjuger la situation juridique ?

66. Ma délégation, de son côté, est prête à se joindre à d'autres délégations pour demander au Gouvernement sud-africain de s'engager dans la voie des négociations; et nous considérons que le Gouvernement sud-africain, pour sa part, se doit de répondre à cette suggestion et de coopérer en donnant l'assurance que la population de la Namibie pourra librement et entièrement exercer le droit juste et inaliénable à l'autodétermination qui lui est dû.

67. Bien entendu, personne ne peut garantir que la négociation sera couronnée de succès ou qu'elle satisfera à 100 p. 100 les parties en présence. Néanmoins, un progrès dans ce sens semble constituer l'option la plus positive qui s'offre à nous. Quelles que soient nos opinions sur les aspects juridiques, ne pouvons-nous pas accepter d'explorer toutes les possibilités qui nous permettront de nous écarter d'une collision certaine qui ne changerait en rien la situation *de facto* actuelle, si ce n'est qu'elle l'aggraverait ? Ma délégation est d'avis que nous devrions tenter cet effort.

68. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant sur ma liste est le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

69. M. MULLER (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais faire quelques observations sur certains aspects essentiels de cette discussion, sans entrer dans les questions de détail.

70. Pour ce qui est de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, certains orateurs ont préconisé que le Conseil se fonde sur cet avis comme point de départ. D'autres ont semblé laisser entendre que les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres du Conseil de sécurité se trouvent, d'une façon quelconque, empêchés de mettre en question ou en doute la validité de cet avis majoritaire. De telles attitudes sont, bien entendu, indéfendables. Un avis consultatif est, comme son nom l'indique, purement consultatif. Le poids qu'il faut y accorder dépend, en fin de compte, de la justesse du raisonnement

qui l'a dicté. Or, pour les raisons que j'ai déjà énoncées, le Gouvernement sud-africain ne peut accepter que le raisonnement de la majorité soit le moins du monde persuasif.

71. Il est important de noter qu'aucun orateur intervenu jusqu'à présent dans cette discussion n'a répondu à mes critiques de l'avis consultatif. A ce propos, je reviendrai brièvement aux trois points principaux que j'ai soulevés dans mon intervention précédente.

72. J'ai dit, à propos des pouvoirs de l'Assemblée générale, que

"... à part certaines exceptions sans importance et qui n'ont jamais été en cause, la Charte ne conférait à l'Assemblée que le pouvoir de discuter et de recommander" [1584^{ème} séance, par. 98].

Sur quoi pourrait-on donc fonder la justification de la résolution 2145 (XXI) aux termes de la Charte ? La Cour elle-même n'a donné aucune base.

73. On n'a pas non plus suggéré au Conseil de base acceptable, quelle qu'elle soit, fondée sur la Charte. Car il ne sert à rien de dire que l'Assemblée peut prendre des décisions obligatoires en matière d'admission de Membres, d'approbation d'un budget ou de répartition des dépenses. Des dispositions expresses concernant ces questions figurent dans la Charte; elles constituent ces "exceptions sans importance" dont j'ai parlé. Mais où est la disposition aux termes de laquelle la résolution 2145 (XXI) serait autorisée ? Nous avons posé la question à l'Assemblée générale; nous avons posé la question à la Cour; nous avons posé la question au Conseil de sécurité. Mais nous n'avons reçu aucune réponse.

74. Comment pouvons-nous, par conséquent, être à bon droit accusés d'adopter une attitude de défi ? Est-il raisonnable de s'attendre que nous acceptions la résolution 2145 (XXI) et les résolutions qu'elle a suscitées, alors que nous sommes sincèrement convaincus que ces résolutions sont juridiquement nulles et alors que personne n'a répondu aux arguments que nous avons avancés à l'appui ?

75. Ma deuxième grande critique de l'avis consultatif avait trait aux pouvoirs que la Cour attribuait au Conseil de sécurité. Les membres se rappelleront qu'avec extrêmement peu de raisons à l'appui, la Cour a interprété de façon très large l'Article 24 de la Charte. Bien que ceux qui ont pris part au débat aient défendu ici cette conclusion de la Cour, il est significatif qu'ils n'aient d'aucune façon suppléé à l'insuffisance de raisonnement qui entache cet avis.

76. J'en viens maintenant à la censure par la Cour de la politique de l'Afrique du Sud dans le Territoire. Ma critique ici consistait à dire que les commentaires de la Cour étaient sans objet par rapport à ses conclusions, car ils ont été formulés après que la Cour eut refusé d'entendre des témoignages et rejeté toute preuve qui aurait pu être obtenue grâce à un plébiscite. Cette critique n'a fait l'objet d'aucune réponse.

77. La question du plébiscite a été également mentionnée au sein de ce conseil. Certains orateurs ont rejeté l'idée,

alors que d'autres l'ont appuyée avec réserves. Certes, si le Conseil de sécurité adoptait une résolution à cet égard, celle-ci serait communiquée à mon gouvernement.

78. Il y a certaines autres questions dont j'aimerais également parler. La première, c'est l'idée que certains orateurs ont essayé de donner et selon laquelle l'Afrique du Sud considère qu'elle "possède" le Territoire ou qu'elle "en est propriétaire", et qu'elle a l'intention, advenue que pourra, de garder la "mainmise" sur lui au moins jusqu'au siècle prochain. D'autres orateurs ont déclaré que la raison de cette attitude résidait dans les profits économiques que l'Afrique du Sud est censée tirer du Territoire. On a même entendu dire dans ce débat que c'est la raison pour laquelle l'Afrique du Sud dépense tellement d'argent pour le développement du Territoire.

79. Qu'il me soit permis de déclarer de façon catégorique, ici et dès maintenant, que ces allégations ne sont pas exactes. L'Afrique du Sud ne prétend pas et n'a jamais prétendu posséder le Territoire. Notre but, dans le Territoire, n'est ni de nous agrandir ni de nous enrichir sur le plan territorial ou autre. En fait, les dépenses du gouvernement pour le Territoire dépassent de loin les revenus. Notre dessein est de guider tous les peuples du Sud-Ouest africain sur la voie de l'autodétermination conformément à leurs vœux et, grâce à des progrès dans tous les domaines, de les conduire à la pleine autonomie et enfin à l'indépendance, si c'est ce qu'ils souhaitent. Car nous savons que c'est la seule façon d'assurer le développement pacifique du Territoire, lequel est essentiel pour la paix et la stabilité de l'Afrique australe dans son ensemble.

80. On a également prétendu que les différents articles de presse que j'ai cités au cours de mon intervention précédente étaient, "pratiquement sans aucune exception, dictés par la voix de l'Afrique du Sud bien qu'ils paraissaient sous la main de correspondants de presse".

81. J'ai cité l'autre jour les noms de quelques-unes des agences de presse, des revues et des journaux qui ont récemment publié des reportages sur la situation au Sud-Ouest africain. Il y en a d'autres que j'aurais pu également citer à l'appui de mes déclarations. Tous ces renseignements provenaient des sources de presse les plus connues du monde.

82. Je dois simplement ajouter que je suis flatté que certains pensent que l'Afrique du Sud est en mesure de dicter ses volontés à des moyens de communication de masse aussi puissants que ceux-là, et de leur dicter en outre non seulement de devoir écrire sur le Sud-Ouest africain en premier lieu, mais ce qu'ils doivent écrire et selon quelle tendance.

83. Enfin, on m'a demandé pourquoi, si ce que j'ai dit de la situation dans le Territoire était vrai, l'Afrique du Sud ne coopérait pas avec le Conseil pour le Sud-Ouest africain et ne permettait pas à ses membres de se rendre dans le Territoire et de s'assurer eux-mêmes de la réalité des faits.

84. Je crois que la réponse est bien connue de tous ceux qui sont présents ici. Nous avons refusé de traiter avec le Conseil parce que nous n'acceptons pas la validité de la

résolution 2145 (XXI) et la création du Conseil qui en a découlé. Ce n'est pas parce que nous avons quoi que ce soit à cacher. A plusieurs reprises par le passé, nous avons invité des représentants et des personnalités de l'Organisation à se rendre dans le Territoire et à examiner la situation par eux-mêmes. Nous avons également invité les chefs de missions étrangères à se rendre dans le Territoire, et certains d'entre eux ont répondu à cette invitation. Celle-ci reste valable pour les autres s'ils le souhaitent. Nous avons invité la Cour internationale de Justice à faire de même. L'autre jour, j'ai renouvelé notre invitation au Secrétaire général ou à son représentant.

85. Malgré ces efforts de notre part en vue de faire connaître la véritable situation au Sud-Ouest africain, les accusations dont nous faisons l'objet se répètent régulièrement. Elles se fondent non pas sur des preuves objectives mais sur les rapports de ceux qui ne connaissent pas le Territoire et qui n'y sont jamais allés ou de ceux qui, pour des raisons personnelles, présentent de façon erronée la situation dans le Territoire. Les déformations et les rapports fallacieux, les preuves fournies par des pétitionnaires intéressés et des films comme celui qui vous a été projeté aujourd'hui, tout cela est accepté sans que l'on s'interroge sur la véracité des faits.

86. Par contre, les opinions et les commentaires de ceux dont l'impartialité et l'intégrité ne sauraient être mises en doute, de ceux qui se sont rendus dans le Territoire, qui ont été les témoins des faits et qui ne sont pas animés d'un esprit partisan, sont froidement rejetés ou simplement ignorés.

87. Je le répète : nous n'avons rien à cacher. Au contraire, à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, nous avons mis des renseignements sur la situation dans le Territoire à la libre disposition, entre autres, des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice. Ces renseignements, avec statistiques à l'appui, figurent dans des centaines de pages de documents. Pas plus tard que l'autre jour, j'ai retracé pour le Conseil les grandes lignes des événements les plus importants qui se sont déroulés dans le Territoire. J'ai fourni des statistiques à jour et irréfutables pour illustrer les progrès en cours.

88. Quelle a été la réaction du Conseil ? Au lieu d'une discussion objective, je me suis heurté à des vitupérations, j'ai été accusé de déformer les faits et de falsifier les chiffres. Au lieu de critiques constructives, j'ai dû entendre dénigrer avec mépris nos réalisations très concrètes dans le Territoire. Et quand j'ai demandé des réponses à des questions juridiques fondamentales, on m'a dit que je provoquais un écran de fumée juridique pour mieux cacher le problème. Les renseignements et les statistiques que j'ai fournis sont qualifiés de fallacieux, de propagande habile, mais aucun orateur n'a fourni de preuve à l'appui de ces accusations.

89. Après tout, ce sont les intérêts des peuples du Territoire qui sont d'importance primordiale. Ce sont leur avenir et leur bien-être qui sont en jeu.

90. Pour notre part, nous avons contribué de façon authentique et significative au bien-être matériel des habi-

tants du Territoire, et nous leur avons promis l'indépendance si c'est là ce qu'ils désirent. Nous avons l'intention de veiller à ce qu'ils réalisent pleinement leurs ambitions grâce à un développement pacifique.

91. Encore un commentaire à propos de la discussion qui vient de se dérouler sur la projection de films devant le Conseil de sécurité. Je voudrais vous signaler que l'Afrique du Sud pourrait également, en temps opportun, souhaiter se prévaloir de la possibilité de projeter un film sur le Territoire du Sud-Ouest africain devant les membres du Conseil.

92. M. NAKAGAWA (Japon) [interprétation de l'anglais] : Tout d'abord, Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter de votre élection à la présidence du Conseil de sécurité. Je tiens aussi à vous donner l'assurance que ma délégation sera très heureuse de participer aux travaux du Conseil sous votre compétente direction. Je vous remercie également des paroles aimables que vous avez eues à mon endroit en tant que président sortant. Je tiens aussi à remercier l'ambassadeur Malik, représentant de l'Union soviétique, des paroles très généreuses qu'il m'a adressées.

93. Ma délégation estime qu'il est important que le Conseil soit prié d'examiner la question de Namibie en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Mon gouvernement se félicite de cet avis qui, en fait, confirme le bien-fondé de la décision des Nations Unies qui vise à mettre fin au Mandat sud-africain et à assumer la responsabilité directe du Territoire jusqu'à l'accession de celui-ci à l'indépendance. Le Japon a constamment appuyé cette décision des Nations Unies.

94. Bien que nous ne soyons pas à même de reprendre à notre compte tous les arguments sur lesquels l'avis de la Cour est fondé, notamment ceux qui ont trait à certaines interprétations de la Charte, nous n'éprouvons aucun doute quant au bien-fondé de ses conclusions. Nous estimons que le Conseil de sécurité devra respecter ces conclusions lorsqu'il mettra au point les modalités d'application des résolutions pertinentes du Conseil dans un effort nouveau lui permettant de trouver une solution pacifique au problème de la Namibie.

95. Avant d'en arriver à la question de savoir quelle décision le Conseil devrait prendre pour régler pacifiquement le problème de la Namibie, je voudrais brièvement exposer la position fondamentale de mon gouvernement en ce qui concerne la présence continue de l'Afrique du Sud dans le Territoire de la Namibie.

96. La situation qui prévaut en Namibie nous préoccupe gravement, d'autant plus qu'il est dit que l'on y accélère la mise en vigueur des lois sud-africaines, dont le champ d'application ne cesse de s'étendre. Ces mesures sont destinées à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie au moyen d'un processus constant de divisions raciales et tribales, et grâce à l'incorporation générale du Territoire dans l'Etat sud-africain. Le Japon ne reconnaît pas l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie et estime que la présence continue de ce pays en Namibie est illégale. L'Afrique du Sud a donc l'obligation de respecter les décisions du Conseil de sécurité qui exigent son retrait immédiat du Territoire.

97. Mon gouvernement estime en outre que les Nations Unies sont directement responsables de la Namibie tant que le peuple de la Namibie n'aura pu exercer librement son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

98. Nous n'avons aucune représentation officielle, diplomatique, consulaire, commerciale ou autre en Namibie. Nous n'avons pas non plus ailleurs d'institutions officielles qui pourraient laisser entendre que nous reconnaissons l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Je tiens à souligner qu'aucune firme japonaise n'a jamais fait d'investissements en Namibie. En outre, le Gouvernement japonais n'a conclu aucun traité bilatéral avec l'Afrique du Sud qui pourrait sous-entendre ou reconnaître l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie, et il n'a aucunement l'intention de le faire dans l'avenir.

99. En venant maintenant à la question de la décision que le Conseil de sécurité doit prendre, je voudrais souligner que la considération primordiale doit être celle du bien-être du peuple namibien. L'avis consultatif de la Cour fait ressortir également ce point dans les paragraphes 122, 125 et 127.

100. Je crois également qu'il serait sage d'adopter une approche réaliste et graduelle en ce qui concerne la jouissance totale des droits du peuple namibien. Pour assurer le transfert efficace de l'administration au peuple de la Namibie, il devrait certainement y avoir un corps de fonctionnaires capables d'assumer des responsabilités administratives dans le Territoire. C'est en songeant à cela que le Japon a voulu appuyer l'idée visant à créer un fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'aider la Namibie dans différents domaines, et notamment pour financer des programmes complets d'enseignement et de formation pour les Namubiens.

101. C'est en tenant compte de ces considérations et de la position fondamentale de mon gouvernement telle que je viens de l'exposer que ma délégation étudiera les propositions contenues dans le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie ou toute autre proposition dont le Conseil sera saisi.

102. Je voudrais saisir l'occasion qui s'offre à moi pour féliciter le Sous-Comité du travail qu'il a accompli. A mon avis, les propositions contenues dans son rapport pourront servir de base utile à notre examen.

103. Ma délégation est en général d'accord sur les idées exprimées dans la partie A, sur lesquelles il semble y avoir un accord quasi général au sein du Sous-Comité. Ces propositions, encore qu'elles ne s'écartent pas considérablement des décisions antérieures du Conseil, sont utiles et importantes en raison de l'avis consultatif récent de la Cour.

104. Ma délégation est également en mesure d'appuyer certaines idées exprimées dans la partie B. Avant tout, nous reconnaissons l'importance de l'embargo sur les armes en ce qui concerne le Territoire et le peuple de la Namibie. Toutefois, certaines propositions faites dans cette partie du rapport exigent une étude approfondie, notamment pour ce qui est de leurs conséquences pratiques au moment de la mise en vigueur éventuelle. Nous estimons qu'il serait bon

de prier le Sous-Comité de poursuivre l'examen de ces propositions.

105. Nous sommes également en faveur de la proposition contenue dans la partie C, où il est envisagé d'inviter l'Afrique du Sud à entrer immédiatement en pourparlers avec le Secrétaire général ou un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer que le peuple du Territoire puisse exercer son droit à l'autodétermination. Je voudrais souligner toutefois que l'objectif très net de tels pourparlers est celui qui mènerait à la liberté et à l'indépendance complète du peuple de la Namibie. Le Sous-Comité devrait également examiner les aspects pratiques de cette proposition.

106. Je voudrais me réserver le droit de faire d'autres commentaires s'il en était besoin à un stade ultérieur de nos débats.

107. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je remercie le représentant du Japon des éloges qu'il m'a adressés à titre personnel et en ma qualité de président. Son amabilité ne me surprend pas car la courtoisie japonaise est proverbiale.

108. **M. VINCI** (Italie) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, m'écartant un moment de la règle que ma délégation a suivie depuis qu'elle occupe son siège en ce conseil — c'est-à-dire de s'abstenir de faire des compliments —, je tiens à vous féliciter d'avoir à assumer la présidence pour ce mois-ci, qui sera probablement aussi chargé sinon plus, que les deux derniers mois. Si j'ai rompu avec cette règle, c'est parce que j'estime que nous avons tous autour de cette table une dette à votre égard pour la façon efficace et compétente dont vous vous acquittez des nombreuses tâches difficiles qui vous sont confiées par ce conseil. Nous sommes certains que votre présidence viendra ajouter de nouveaux lauriers à tous ceux que vous avez gagnés pour vous-même et pour votre pays, le Nicaragua, au cours de votre carrière diplomatique exceptionnelle, si riche et brillante.

109. Je voudrais également rendre hommage à l'ambassadeur Nakagawa pour la compétence et l'efficacité avec lesquelles il a dirigé nos travaux pendant l'une des sessions les plus chargées de ce conseil.

110. Avant d'en venir à la question dont nous sommes saisis, je voudrais, Monsieur le Président, vous informer que ma délégation est disposée à avoir des consultations sur le film qui a été projeté aujourd'hui devant les membres du Conseil qui souhaitent le voir. J'aimerais en même temps dire pour le procès-verbal qu'un membre de ma délégation est allé voir le film et que j'y aurais été moi-même si je n'avais été retenu en séance plénière jusqu'à 14 heures pour écouter la déclaration de mon ministre des affaires étrangères et si je n'avais en outre été retenu par un déjeuner tardif et d'autres engagements avec mon ministre des affaires étrangères.

111. La question de la Namibie — anciennement Sud-Ouest Africain —, territoire placé sous mandat des Nations Unies, est une question qui préoccupe beaucoup les Nations Unies. Peut-être n'y a-t-il aucun autre cas où un Etat

Membre soit plus en désaccord avec l'Organisation, ses principes constitutionnels, ses responsabilités et ses intérêts collectifs, que dans le cas de la Namibie. Je n'ai pas besoin, à ce stade, de m'étendre sur les causes et les conséquences de cette controverse. La question est traitée en profondeur depuis des années à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. L'Italie a eu maintes occasions de faire connaître son opinion et d'exposer sa position.

112. Point n'est besoin non plus pour moi aujourd'hui d'insister sur les raisons qui ont amené les Nations Unies à adopter la résolution 2145 (XXI), qui mettait un terme au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire. Mon pays a voté en faveur de cette résolution. Nous nous y tenons fermement, d'autant plus que la Cour internationale de Justice a confirmé par son avis consultatif la validité de la décision de l'Assemblée générale.

113. Je me contenterai de parler des répercussions négatives de la politique de l'Afrique du Sud sur tout le continent africain. Ayant eu l'avantage d'entendre au cours de nos réunions précédentes les exposés très éloquents faits sur ce sujet par le Président de la Mauritanie, M. Moktar Ould Daddah, agissant en sa qualité de président de l'Organisation de l'unité africaine, et ceux d'autres brillants orateurs, membres de gouvernements africains, j'ai constaté que ces répercussions apparaissaient clairement dans les déclarations des porte-parole les plus autorisés de l'Afrique. Nous connaissions toutefois depuis longtemps ces répercussions négatives. Tout récemment, le Ministre des affaires étrangères italien, M. Moro, au cours de sa récente visite dans plusieurs capitales africaines, a eu l'occasion d'observer en personne, grâce à ses entretiens avec des dirigeants africains, les sentiments profonds que soulève en Afrique la situation en Namibie. Ces réactions justifiées de l'opinion publique et des gouvernements africains sont l'un des aspects de la question qui nous préoccupe toujours davantage.

114. Nous nous rendons compte que la situation existant en Namibie est insupportable, surtout pour les jeunes pays africains et leur juste fierté, car ils fondent leur indépendance sur le principe de l'autodétermination et sur les aspirations justifiées de tout peuple africain à déterminer son avenir comme il l'entend, à jouer un rôle dans les affaires internationales sur un pied d'égalité avec les autres et à apporter sa contribution propre au progrès de l'humanité dans tous les domaines. Le fait que la Namibie et quelques autres territoires du continent africain se trouvent encore sous domination coloniale est en fait un anachronisme choquant à une époque où le processus de décolonisation touche à son terme et où les vastes — et éphémères — empires coloniaux africains ont disparu. Ce qui est encore plus choquant, c'est que ce qui subsiste est la forme la plus archaïque de domination coloniale dont le monde ait jamais été témoin et qui est fondée sur de multiples injustices: discrimination raciale, exploitation économique et exclusion de la population indigène de la vie internationale et du progrès.

115. Je ne pense pas qu'à ce stade il soit utile d'aborder les nombreux aspects juridiques de la question. Cela a été fait par les orateurs précédents de façon très érudite. Par ailleurs, comme tout le monde s'accorde dans une large

mesure à considérer comme illégale la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, les aspects juridiques de cette question ne sont plus d'une importance capitale.

116. Nous sommes d'accord avec la conclusion de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971. Nous pensons que son argumentation sur la question principale qui lui était posée est saine. La Cour a également jugé bon de se prononcer sur diverses autres questions, dont certaines posaient des problèmes constitutionnels délicats. Les opinions exprimées sur ces problèmes risquent de soulever, à notre avis, des controverses sur des questions qui ne sont pas essentielles à notre étude de la question de Namibie. Pour n'en fournir qu'un exemple, la Cour a donné une interprétation très large des Articles 24 et 25 de la Charte, interprétation qui est hautement controversée et que, je dois le dire, mon gouvernement ne partage pas. Nous pensons que c'est au Conseil de décider du caractère obligatoire de ses résolutions. Mais, comme je l'ai déjà dit, ce sur quoi notre attention doit se porter, c'est la partie essentielle de l'avis consultatif se rapportant à la validité de la résolution 2145 (XXI) et à la fin du Mandat.

117. Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud n'a cessé de réitérer — et il l'a fait encore aujourd'hui dans un examen critique détaillé de l'avis de la Cour — que l'Afrique du Sud a toujours le droit d'administrer le Territoire. Quelle est la source de ce droit ? Quel est son fondement ? La réponse n'est pas sujette à controverse. Le droit d'administrer la Namibie provient du Mandat confié à l'Afrique du Sud en 1920 par la communauté internationale alors organisée en Société des Nations. Si l'on accepte, comme l'a souvent soutenu l'Afrique du Sud, que le Mandat a pris fin avec la dissolution de la Société des Nations, alors son droit d'administrer le Territoire s'est également éteint. Si, au contraire, on accepte, comme le fait toute personne sensée, que le Mandat a survécu à la Société des Nations, alors le Mandat doit être exercé sous le contrôle de la communauté internationale, aujourd'hui par le truchement de l'Organisation des Nations Unies, qui est l'institution dans laquelle s'est organisée cette communauté, et conformément aux obligations contenues dans la Charte de San Francisco. Nous ne voyons aucune autre possibilité.

118. Le Mandat a un statut international précis et ne saurait être considéré dans le vide. Il ne peut exister en dehors de la communauté internationale et de son contrôle, pas plus qu'il ne peut produire d'effet en ce qui concerne les droits de la puissance mandataire tant qu'il est suspendu et que la possibilité de faire appliquer la partie du Mandat déterminant les obligations et les procédures destinées à veiller au respect de ces obligations est paralysée à jamais, à moins que l'Afrique du Sud ne souhaite que nous trouvions, pour justifier son administration du Territoire, des motifs qui découleraient d'une sorte de droit divin.

119. C'est pour éviter une telle situation, qui ne saurait avoir de justification juridique, que la Charte contient les Articles 73, 77 et le paragraphe 2 de l'Article 80, relatifs à la transformation en accords de tutelle des anciens mandats confiés aux Etats Membres. L'Afrique du Sud est le seul Etat Membre ayant refusé de se conformer aux dispositions susmentionnées et aux obligations découlant de l'avis de la

Cour de 1950³, et ayant aussi refusé de négocier de bonne foi la transformation du Mandat sur le Sud-Ouest africain en accord de tutelle.

120. Tout le comportement ultérieur de l'Afrique du Sud est en violation flagrante des obligations découlant du Mandat puisqu'elle a agi dans le but de raffermir son emprise sur le Territoire en y étendant une législation répressive, en y appliquant une politique de discrimination raciale et en divisant la Namibie en foyers autochtones, laissant le secteur moderne développé sous le contrôle incontesté de la population blanche.

121. Dans sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale est arrivée à la conclusion inévitable, reconnue aujourd'hui par l'immense majorité des Etats Membres, que l'administration de la Namibie par l'Afrique du Sud n'a plus de fondement juridique. Le Conseil de sécurité, dans le préambule de sa résolution 276 (1970), adoptée le 30 janvier 1970, réaffirmait les termes de la résolution 2145 (XXI). Si nous acceptons l'idée que ces résolutions sont dépourvues de tout effet, cela équivaldrait à admettre que l'Organisation des Nations Unies ne peut agir et est impuissante devant le défi que lui jette un Etat Membre.

122. Mais nous avons noté que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a parlé longuement pour nous convaincre que son pays n'a pas violé les obligations découlant du Mandat, que l'Administration de l'Afrique du Sud cherche à assurer le bien-être et le progrès des habitants du Territoire et que le Gouvernement sud-africain poursuit les buts définis par le Mandat, à savoir conduire les populations de Namibie à l'autonomie et enfin à l'autodétermination et l'indépendance complètes. Tandis qu'il parlait, je me posais une question : nous donnait-il cette abondance de renseignements sur l'évolution économique et politique du Territoire comme une manière de rapport aux Nations Unies conformément aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ? Il a même invité le Secrétaire général ou son représentant à se rendre dans le Territoire pour se rendre compte par lui-même des conditions qui y prévalent. Faut-il considérer cela comme une invitation à visiter le Territoire dans l'esprit de l'Article 87 de la Charte ? Il me semble que ces questions sont justifiées car c'est des réponses qui y seront faites que dépendra l'évaluation que notre organisation pourra faire, le cas échéant, des explications et des renseignements fournis par l'Afrique du Sud. Nous ne voyons pas quels peuvent être le but et l'utilité de la déclaration que nous avons entendue, ni comment notre organisation pourrait prendre en considération les renseignements dont il s'agit si les droits, les intérêts et l'autorité des Nations Unies devaient continuer d'être complètement méconnus par l'Afrique du Sud et si elle persistait à s'y opposer. Telles sont les questions qui appellent une réponse pour que nous puissions comprendre si l'Afrique du Sud continue de défier les Nations Unies ou si elle essaie — comme ce serait raisonnable de sa part — de se décharger du fardeau d'une confrontation dangereuse avec la presque totalité de la communauté internationale.

123. Ayant dit cela pour réaffirmer une fois encore notre position, j'en viens maintenant à la question de savoir ce

³ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1950, p. 128.

que nous pouvons faire pour sortir de l'impasse et aux mesures auxquelles nous pourrions recourir pour atteindre notre objectif commun, c'est-à-dire conduire la Namibie à l'indépendance. Toutefois, permettez-moi d'abord de rappeler que, quelle que soit la voie dans laquelle nous nous engageons, il est de la plus haute importance que nous maintenions une unité et une solidarité totales. Nous savons que le consensus est pour les Nations Unies, en cette phase critique de leur existence, une condition préalable du succès. Nous savons que l'unité est devenue plus impérative encore maintenant en raison de la politique poursuivie par l'Afrique du Sud en opposition flagrante à la volonté de la communauté internationale. Nous devons donner une preuve éclatante de cette unité de vues qui demeurera jusqu'à ce que la Namibie ait été libérée de la domination coloniale.

124. Il n'y a aucune raison, à mon avis, de minimiser ou de dissimuler la complexité de la question dont nous sommes saisis. Si nous voulons sincèrement jeter les bases d'une action constructive à l'avenir de la part de l'Organisation, nous avons tout intérêt à prendre pleinement conscience des difficultés et à étudier en profondeur les différents problèmes qui résultent de cette situation. La question de la Namibie est une de celles que l'on ne peut s'attendre à résoudre du jour au lendemain par des décisions hâtives ou soi-disant radicales. Les Nations Unies auront à traiter de cette question pendant longtemps encore. Elles doivent donc se préparer à une action de longue durée, graduelle et persistante qui devrait, premièrement, être soigneusement réfléchie tant à court terme qu'à long terme et, deuxièmement, suivre différentes voies et faire appel à différentes initiatives afin de permettre à l'Organisation de s'attaquer aux divers aspects difficiles de la question.

125. Pour le présent et pour l'avenir proche, je crois que le Conseil pourrait procéder selon l'excellente base fournie par les suggestions contenues dans la partie A du rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie. Ces propositions ont deux objectifs : premièrement, réaffirmer, en termes très clairs, que la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, ce qui implique l'engagement solennel de ne pas abandonner le peuple de la Namibie à la domination coloniale et de ne pas éluder notre tâche en nous contentant de formules magiques extrêmes — radicales seulement dans les termes employés — qui créeraient plus de difficultés ou qui placeraient tout le fardeau sur les épaules des Etats africains; et, deuxièmement, établir, selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, un ensemble de mesures préliminaires que les Etats devraient envisager comme découlant de la fin du Mandat.

126. Nous pensons que le Sous-Comité *ad hoc* devrait poursuivre l'étude des divers aspects et de l'évolution de la question en tenant compte des différentes propositions faites par les Etats Membres, et en particulier du travail très utile accompli par le Comité des Quatorze⁴ créé par l'Assemblée générale aux fins de formuler des suggestions sur les voies et moyens d'assurer l'application de la résolution 2145 (XXI). La délégation italienne a joué un rôle actif, non seulement en ce qui concerne l'adoption de

cette résolution, mais aussi dans les utiles travaux du Comité des Quatorze. Beaucoup des idées qui ont été discutées dans ce comité pourraient être reprises par le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie. La délégation italienne a essayé également de contribuer, d'une façon constructive, aux travaux du Sous-Comité et nous sommes prêts à lui accorder encore à l'avenir toute notre coopération dans le même esprit.

127. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Italie des aimables paroles qu'il a eues à mon égard. Elles m'ont été d'autant plus agréables qu'elles venaient d'un illustre fils de l'Italie, l'une des mères latines de mon pays. L'ambassadeur Vinci est, en outre, une personnalité éminente du monde international.

128. Je viens de recevoir une lettre du représentant de l'Arabie Saoudite [S/10353] demandant, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à être autorisé à participer au débat. Selon la pratique habituelle, je me propose d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer au débat sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite) prend place à la table du Conseil.

129. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, de m'avoir donné la permission de participer à ce débat. Lorsqu'ils voient que le Président du Conseil vient d'un petit pays et a démontré son habileté à présider les travaux de cet organe, les représentants des petits pays tels que le mien se mettent à espérer qu'après tout leurs idées sont peut-être constructives, bien que la puissance mondiale leur fasse défaut.

130. Vous constaterez, d'après ce que je vais dire à propos de la question dont le Conseil est saisi, que ma déclaration ne sera en rien inspirée par la solidarité. Il ne serait pas utile non plus que je conteste des arguments ou des décisions de caractère juridique, y compris l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Je ferai de mon mieux pour ne pas virevolter d'un point de vue à l'autre lorsqu'il s'agira de solutions qu'on a avancées pour régler un problème apparemment difficile à trancher. Cependant, je me hâte de dire qu'on ne peut guère rester insensible devant les politiques de discrimination raciale, dont l'une, connue sous le nom d'*apartheid*, sévit en Afrique du Sud.

131. Mais je ne veux pas me laisser entraîner par la passion dans mon intervention sur l'*apartheid*, parce que nous sommes ici pour trouver une solution plutôt que pour récriminer et lancer des invectives ou des accusations contre d'autres. Ma façon d'aborder le problème sera, si je puis m'exprimer ainsi, quelque peu d'avant-garde sous certains de ses aspects.

132. Certains membres du Conseil pourraient se demander pourquoi l'Arabie Saoudite se préoccupe tellement du Mandat sur le Sud-Ouest africain — auquel les Nations Unies ont donné le nom de Namibie en 1966. N'oublions pas que beaucoup de nos frères musulmans sont africains et que les musulmans constituent une seule communauté. Des liens existent entre les Africains et nous, pas seulement des liens

⁴ Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

de religion – en fait, beaucoup d’entre eux ont été arabisés –, et nous appartenons à la même culture. Est-il donc étonnant que je demande la parole lorsque certaines personnes qui, elles, viennent d’Europe ou du Nouveau Monde se montrent préoccupées au point de sembler être les arbitres des problèmes du genre de celui auquel nous faisons face.

133. Au cours des deux premières décennies qui se sont écoulées après la fondation des Nations Unies, presque toutes les colonies, tous les territoires sous mandat et autres territoires non autonomes sont devenus des Etats indépendants qui ont été, par la suite, admis à l’Organisation des Nations Unies. En fait, aujourd’hui, le Conseil de tutelle n’a plus à s’occuper que de petites entités géographiques telles que la Nouvelle-Guinée, administrée par l’Australie, et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

134. Mais allons à la source même de la question : demandons-nous pourquoi ce problème semble être insoluble – bien que, si l’Afrique du Sud ne veut pas entendre les avertissements d’Etats africains qui n’ont pas assez de pouvoir pour déloger les autorités sud-africaines de ce qui était jadis le Territoire sous mandat, je me bornerai à demander à nos collègues sud-africains de ne pas se plonger dans les ouvrages d’histoire ancienne, mais plutôt dans ceux des temps relativement modernes. Pourquoi un territoire tel que le Sud-Ouest africain, ou la Namibie, doit-il encore nous poser un problème ? Je dois faire preuve de franchise. Toutes les difficultés ont commencé avec les événements du Congo. Le différend opposant les grandes puissances au sujet de la situation grave qui régnait au Congo à la fin des années 50 a mené tout droit à la création d’un organe subsidiaire, à savoir le Comité anticolonialiste des Dix-Sept⁵, qui a été créé afin d’aider à liquider les vestiges du colonialisme qui existaient encore, surtout sur le continent africain. Par la suite, le nombre des membres de ce comité s’est élevé à 24. Je crois qu’il est maintenant de 22, deux grandes puissances s’étant retirées. Et nous constatons qu’un autre organe subsidiaire a été créé par l’Assemblée générale en 1967, organe connu maintenant sous le nom de Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

135. Je ne vais pas dire qui ou quels pays ont suggéré que le Comité des Dix-Sept – plus tard, le Comité des Vingt-Quatre – soit créé ou qui a créé ou nous a persuadés de créer le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Qu’il suffise de dire que c’étaient des grandes puissances. Je ne veux pas embarrasser des gens en les nommant. Je prétends – et je l’ai dit de la tribune de l’Assemblée générale en 1966 – que ce fut une grave erreur de l’Assemblée générale que de mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain confié à la République sud-africaine. Le Mandat fut confié d’abord au Royaume-Uni; et, comme s’il s’agissait d’un chèque à endosser, celui-ci a transmis par voie d’endossement tout le peuple d’une ancienne colonie allemande à l’Afrique du Sud. De quel droit ? Il ne sert à rien de pleurer sur le passé. Ce qui est fait est fait.

136. Comme je l’ai dit, le Mandat a été transféré à l’Afrique du Sud – mais à certaines conditions – par

⁵ Voir note 1.

l’intermédiaire du Royaume-Uni. Pour être justes envers le Royaume-Uni, nous devons dire “dans certaines conditions”, dans des conditions précises de la Société des Nations.

137. J’ai vécu dans une région qui faisait partie de l’Empire ottoman et qui a été divisée en territoires sous mandat – qui ne sont que des colonies déguisées. Comment le sais-je ? J’ai vécu dans l’un d’entre eux et je me suis révolté dans un autre; j’ai dû quitter le territoire en 1929 et j’ai dû revenir. Nous savons ce que sont les territoires sous mandat. Mais, *prima facie*, les territoires sous mandat étaient des territoires qui, grâce au Traité de Versailles, ont été attribués à certaines puissances, qui se trouvaient être les puissances victorieuses; il s’agissait de l’accord Sykes-Picot-Sazonov. Lorsque la révolution a éclaté en 1917, Sazonov fut oublié, et l’accord est devenu l’accord Sykes-Picot. Les Etats-Unis ne comptaient pas tellement à cette époque-là.

138. M. Wilson, président des Etats-Unis, proclama les Quatorze Points à Versailles – et je suis contemporain de cette époque; je ne parle pas d’après les livres d’histoire. Nous avons été personnellement impliqués dans cette affaire de Versailles, nous qui avions une vingtaine d’années. Je dois dire que les Russes ont fait connaître cet accord secret aux Allemands et s’en sont retirés; ils ne voulaient aucun territoire – ils avaient assez de territoire en Union soviétique. Cet accord est donc devenu l’accord Sykes-Picot, et tout d’un coup nous nous sommes trouvés partagés en territoires sous mandat français et sous mandat britannique. Les Britanniques s’étaient adjudgé la part du lion, y compris le mandat portant sur la Palestine. Ils tentèrent même, en 1920, de déloger les Français de leur mandat sur la Syrie, mais ils n’y parvinrent pas car l’un des émirs – je ne mentionnerai pas son nom – qu’ils avaient mis en avant pour jouer le jeu britannique fut expulsé par les Français.

139. Nous nous rappelons ces jours-là. Nous étions les victimes impuissantes du mandat. Mais les mandats avaient tout de même quelque chose de bon : conformément aux conditions qui s’y trouvaient, les puissances mandataires s’engageaient à préparer les peuples de ces territoires à accéder un jour à l’indépendance. Les mandats, d’autre part, étaient distribués en catégories, sous les lettres A, B, C, etc. M. Muller, ministre des affaires étrangères d’Afrique du Sud, nous dira si j’ai raison ou non, mais je pense que le Sud-Ouest africain était sous mandat de la catégorie C. C’était comme dans les écoles, où l’on distribue des notes aux élèves. Quoi qu’il en soit, nous qui nous trouvions sous mandat de la catégorie A, nous nous sommes rebellés. J’ai participé – pacifiquement – à la rébellion de 1925, à Damas. Nous avons manifesté dans les villes du Moyen-Orient. Mais il a fallu la seconde guerre mondiale pour nous libérer des puissances mandataires, car nous n’avions pas nous-mêmes suffisamment de pouvoir pour le faire. Nous organisons des bandes, nous harcelions les puissances mandataires, mais, en retour, elles écrasaient ceux en qui nous voyions des nationalistes et en qui elles voyaient des terroristes. Rien n’a changé; aujourd’hui, quiconque se dresse contre une grande puissance est un terroriste, un rebelle, mais la population qui lutte pour son indépendance le considère, elle, comme un nationaliste. La terminologie varie selon le côté auquel on appartient.

140. Je dois maintenant parler de quelque chose qui ne plaira peut-être guère à ceux d'entre nous qui ont souffert des nazis. Quoi qu'il en soit, si Hitler n'avait pas existé, nous pourrions bien être encore aujourd'hui des rebelles et des terroristes. Ce n'est pas qu'Hitler nous ait libérés, mais la seconde guerre mondiale a accéléré le mouvement de libération dans nos territoires. Je n'entrerai pas dans les détails, mais c'est peut-être la préface à ce qui pourrait se produire au Sud-Ouest africain, alias Namibie. Qu'est-ce qu'un nom ? Ce qui représente à nos yeux une partie de l'Afrique représente pour d'autres un territoire sous mandat et pour d'autres encore constitue la Namibie.

141. Lorsqu'il a été mis fin au Mandat en 1966, je tins à avertir les Nations Unies qu'elles commettaient une erreur en coupant le cordon juridique — le cordon ombilical, si vous voulez — reliant le Sud-Ouest africain aux Nations Unies, héritières de la Société des Nations pour ce qui est des mandats. Nous n'aurions jamais dû couper ce lien juridique. Je pense que nos collègues sud-africains furent tout heureux de cette mesure qui leur laissait les mains libres. Or, maintenant, nous les critiquons, nous leur disons que l'Afrique du Sud ne devrait plus se considérer comme puissance mandataire, nous leur demandons pourquoi ils agissent de telle ou telle manière, pourquoi ils font ceci ou cela en Namibie. Où est la logique de notre position ?

142. Une organisation comme la nôtre, lorsqu'elle décide qu'un territoire portera tel nom, lorsqu'elle le déclare indépendant, ne peut agir que de manière futile, de manière ridicule, si elle ne met pas ses décisions en œuvre. Les décisions qui n'ont pas reçu l'appui du pouvoir collectif des Nations Unies se sont avérées inefficaces, c'est le moins qu'on puisse dire. Le fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'influencer la politique de la République sud-africaine devrait pousser à la réflexion. En fait, le Conseil pour la Namibie n'est qu'un comité symbolique. Je le dis avec tout le respect que je dois à ses membres, qui sont mes amis. Il s'agit plutôt, en somme, d'un comité des Nations Unies sur la Namibie. Pourquoi l'a-t-on créé ? On l'a créé, à mon sens, pour tranquilliser les Africains, les Asiatiques, tous ceux qui, sans se lasser, élevent la voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en espérant parvenir finalement à obtenir la liberté pour le peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, baptisé Namibie. Il eût été bien préférable que les Membres de l'Organisation des Nations Unies suivissent certaines suggestions pratiques préconisées dans un projet de résolution présenté à l'Assemblée générale en 1966⁶, qui stipulait que la République sud-africaine devrait être persuadée d'accepter soit des observateurs, soit un ou plusieurs coadministrateurs, afin d'accélérer le processus de l'autodétermination et de rapprocher le moment où le Territoire finirait par accéder à l'indépendance, comme sont censés le faire tous les territoires sous mandat. Au lieu de cela, après la création du Conseil pour la Namibie, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris des décisions qui n'ont pas manqué de faire long feu. On invita ici des pétitionnaires, parmi lesquels se trouvaient des personnalités fort respectables, qu'il s'agisse d'hommes d'église ou de personnalités politiques authen-

tiques. Ces pétitionnaires ont été invités à nous présenter leur témoignage, après quoi nous faisons, nous — j'en ai fait —, des discours de rhétorique chaque année, sans aboutir au moindre résultat tangible. L'Assemblée générale est même allée jusqu'à prendre des décisions visant à établir un certain passeport namibien et des documents d'identification pour les déplacements. Cela peut être fort bon pour des réfugiés, mais il y a à Genève un haut commissaire pour les réfugiés qui aurait pu fournir des documents de ce genre.

143. Comme je vous l'ai déclaré, ce n'était là que des sucres d'orge que nous donnaient certaines puissances afin que nous nous tenions tranquilles, comme si nous étions des enfants, nous, les Africains et les Asiatiques, qui croyions qu'en baptisant le Sud-Ouest africain du nom de Namibie, en établissant un passeport, en faisant des discours à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, nous allions apporter la liberté au peuple du Sud-Ouest africain.

144. La libération de territoires comme le Sud-Ouest africain ou Namibie ne saurait être réalisée par des pétitionnaires qui sont à l'étranger ou par des dirigeants qui ont choisi ou ont été contraints de partir, sans risquer leur vie en luttant activement pour l'indépendance véritable dans le territoire sous mandat lui-même. Ce genre d'action entreprise par des expatriés — dont certains sont de vrais dirigeants et d'autres se sont proclamés tels — n'a pas réussi dans le passé. Je parle d'expérience. La lutte pour l'indépendance doit être menée de l'intérieur pour être efficace. L'indépendance ne peut être obtenue par des discours retentissants prononcés à l'étranger par des émigrés politiques.

145. Par conséquent, les Nations Unies devraient se réveiller et prendre des mesures énergiques pour rectifier l'erreur qu'elles ont commise en révoquant à la légère le Mandat et en créant en même temps un conseil qui n'a qu'une valeur académique et qui, soit dit en passant, entraîne pour l'Organisation des frais inutiles alors que, comme tous les Membres le savent, nous sommes au bord de l'insolvabilité. Et certains des pays qui protestent à cor et à cri — pour la plupart, des pays qui peuvent contribuer au budget des Nations Unies — parlent même de créer un nouveau poste de haut commissaire pour les droits de l'homme, qui entraînerait une dépense initiale de 300 000 dollars pour monter jusqu'à 3 millions de dollars dans deux ans. Je ne sais pas comment on peut trouver une justification rationnelle à la création de tels postes alors que nous sommes au bord de la faillite. Je pense que l'homme n'est pas aussi raisonnable qu'il est raisonneur. Nous trouvons des excuses pour les postes que nous souhaitons créer. Mais il nous faut trouver un remède à cette situation lamentable qui est due à nos propres erreurs.

146. Avec la permission du Président, je voudrais faire quelques suggestions. Je crois que des négociations privées pourraient être engagées avec le Gouvernement sud-africain en vue de placer ce qui fut le Territoire sous mandat, actuellement connu sous le nom de Namibie, sous l'autorité du Conseil de tutelle. Je crois que la glace a été rompue par le représentant de la France dans son intervention d'hier, que j'ai lue très attentivement. Il ne faut pas sous-estimer la sagacité de l'intellect français pour ce qui est de trouver des solutions pratiques. Les Français sont logiques. On a

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1449^e séance, par. 169 à 178.

toujours dit qu'ils étaient logiques, mais que parfois le monde n'obéissait pas à la logique. C'est faux. Ils sont à la fois logiques et pratiques, comme le prouvent des solutions comme celles que l'on trouve dans l'intervention du représentant de la France. Il a déclaré :

“Cette obligation, c'est celle de négociier de bonne foi avec les Nations Unies l'établissement d'un régime international permettant aux populations intéressées de choisir librement leur destin”.⁷ [1588^{ème} séance, par. 22.]

Et j'aime ce qu'il a dit en parlant de polémiques juridiques. Il n'y a pas seulement des polémiques politiques; il peut aussi y avoir des polémiques juridiques, et puis des polémiques tout court. Les polémiques ne résolvent rien. Le représentant de la France a également dit :

“Si l'Afrique du Sud manquait à son obligation stricte de négocier avec les Nations Unies un nouveau régime international pour le Sud-Ouest africain, la France pourrait en tirer les conséquences quant à l'illégalité d'une administration qui se maintiendrait dans de telles conditions”. [Ibid., par. 27.]

147. C'est un avertissement gentil de la part de l'une des quatre grandes puissances. Voilà pourquoi j'ai dit que la glace avait été rompue. Je crois que dans sa déclaration d'aujourd'hui le représentant de l'Italie a dit quelque chose dans ce sens. Ces déclarations s'accordent avec mes suggestions.

148. Ma première suggestion est de placer la Namibie sous l'autorité du Conseil de tutelle et, je me hâte d'ajouter, avec l'Afrique du Sud comme principale puissance administrante. Nous ne voulons pas créer de problèmes en plaçant un territoire sous l'autorité du Conseil de tutelle. Cela ne veut pas dire que nous éloignons l'Afrique du Sud; au contraire, nous aimerions qu'elle soit chargée de l'administration. Cependant, elle doit nous montrer sa bonne foi et accepter d'accueillir des observateurs civils — je souligne, en passant, qu'il ne s'agit pas d'observateurs militaires — et un ou deux coadministrateurs, des Africains stables, parce que les Africains et les Asiatiques et les Européens peuvent aussi être émotionnellement instables, et des Scandinaves stables. Ces derniers viennent du nord et ont beaucoup de sang-froid. Il ne devrait pas y avoir monopole de l'administration par les Sud-Africains.

149. Certes, cela exigerait un accord entre le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Conseil de tutelle, accord qui définirait les responsabilités et les obligations de l'Afrique du Sud en vue de préparer la voie à l'autonomie et, enfin, à l'indépendance de la Namibie.

150. Le Gouvernement sud-africain serait bien avisé d'accueillir des observateurs, comme je l'ai mentionné, choisis par le Conseil de sécurité — ce qui répondrait à ce que dit toujours l'ambassadeur Malik, à savoir que le Conseil de sécurité est l'organe responsable — ou par toute autre instance ayant fait l'objet d'un accord, afin de n'exclure aucune possibilité, et chargés de vérifier les rapports que le Gouvernement sud-africain serait prié de soumettre péri-

diquement au Conseil de tutelle. C'est alors, et alors seulement, que la Namibie accèderait enfin, espérons-le, à l'indépendance grâce au processus d'autodétermination. Sinon, nous tournerons en rond sans rien faire de bon.

151. En acceptant de considérer l'ancien Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, connu sous le nom de Namibie, comme territoire sous tutelle, en prenant les mesures voulues à cette fin en suivant la ligne que je viens d'indiquer, le Gouvernement sud-africain prouverait la sincérité de ses récentes déclarations, selon lesquelles il aimerait voir la Namibie accéder à l'indépendance dans l'avenir.

152. Je dois maintenant dire quelques mots bienveillants des puissances qui administrent les territoires sous tutelle. Les bilans de l'administration de l'Australie et des Etats-Unis ont été tout à fait satisfaisants, à tel point qu'au sujet des Iles du Pacifique les Etats-Unis ont été critiqués parce qu'ils y ont dépensé tant d'argent que la population ne veut plus travailler et fait venir de la main-d'œuvre de l'extérieur. Parfois on va trop loin en accélérant l'élévation du niveau de vie des peuples au détriment de leur propre monnaie. Je crois que l'Australie a dépensé quelque chose comme 60 à 100 millions de dollars pour que la Nouvelle-Guinée accède un jour à l'indépendance. Cela veut-il dire que la population de la Nouvelle-Guinée est plus développée que la population de la Namibie ? Là, on voit la Puissance administrante — en ce cas l'Australie — accélérer l'accession à l'indépendance de populations qui, à un moment donné, étaient considérées comme les plus primitives du monde — je veux parler de la population de ce qui était auparavant l'Irian occidental.

153. Il n'y a aucune raison pour que l'Afrique du Sud n'accepte pas la suggestion tendant à conclure un accord avec le Conseil de tutelle sur la Namibie. D'une part, l'ancien Mandat du Sud-Ouest africain — connu sous le nom de Namibie — est économiquement viable. J'ai lu à ce sujet une brochure très intéressante qui m'a été envoyée par la République sud-africaine. Aujourd'hui, nous avons vu un film sur le même sujet. Ce film montre que le Sud-Ouest africain — ou Namibie — a d'énormes possibilités. Si l'Afrique du Sud pense réellement que la Namibie doit accéder à l'indépendance, je ne vois ni obstacles ni difficultés. Laissons-la prouver sa bonne volonté. Le Conseil de tutelle ne fait rien : qu'il s'occupe donc des vestiges du colonialisme sur le continent africain.

154. Je n'ai guère besoin d'attirer l'attention des membres du Conseil sur le fait que, dans le monde entier, la politique tourne autour de l'économie et des finances, que cela nous plaise ou non. A plusieurs reprises, on m'a fait remarquer que c'est là une théorie marxiste. Ce n'est pas une théorie marxiste, c'est une théorie qui date d'Adam et Eve. Nous voyons dans la Bible que Caïn et Abel — qu'ils aient réellement existé ou qu'ils représentent un mythe — avaient le monde entier pour eux tout seuls. Or, l'un a tué l'autre par cupidité. Les sociétés organisées essaient, grâce aux lois, de mettre un frein à la cupidité — à la cupidité, c'est-à-dire à la soif de puissance et même de gloire.

155. L'Afrique du Sud n'est pas comme nombre d'Etats Membres qui peuvent à peine payer leurs fonctionnaires et

⁷ Cité en français par l'orateur.

leurs diplomates à l'étranger et sont cependant Membres de l'Organisation. Ils ont été admis au sein de notre organisation et, avant d'y être admis, ils sont devenus indépendants. Par conséquent, par quel argument de logique peut-on nous dire que la Namibie — ou le Sud-Ouest africain — n'est pas capable d'accéder à l'indépendance si l'on compare ce territoire avec de nombreux autres qui, en fin de compte, sont devenus indépendants ? Il n'y a pas un argument de logique qui pourrait nous le démontrer.

156. Je voudrais faire une proposition à nos amis de la République sud-africaine. Ils ont de l'or; ils ont des diamants, et pas seulement des diamants destinés à devenir des ornements. Nous avons vu aujourd'hui, dans le film, des quantités de diamants industriels en Namibie aussi. Je ne sais où opèrent les Oppenheimer ou les de Beer, mais ils doivent avoir des intérêts considérables en Namibie. Prenons le cas de l'agneau des Indes. On l'appelle "des Indes", mais je crois que les plus beaux agneaux que les femmes portent en manteaux de fourrure viennent de cette partie de l'Afrique. Nous avons vu dans le film des fermes et des troupeaux, et aussi une population clairsemée et un désert. L'Arabie Saoudite aussi est un désert, mais nous sommes prospères. Ce pays a de grandes possibilités; il a besoin de se développer et, lorsqu'on veut développer économiquement un pays, il faut éduquer la population; or, lorsqu'on éduque la population, celle-ci commence à réclamer l'indépendance.

157. L'Afrique du Sud veut-elle accélérer le développement économique du Territoire à ses propres fins ou veut-elle le développer de la façon ordonnée qui lui siérait jusqu'à ce qu'elle puisse accorder à la Namibie son indépendance ?

158. Je prétends qu'un jour les Africains, qui ne peuvent assumer le pouvoir maintenant, pourront susciter des mouvements de rébellion à l'intérieur de la Namibie. Alors, du sang innocent sera versé. D'ailleurs, en général, c'est le sang innocent qui est versé. Le sang des Blancs est rouge; le sang des Noirs est rouge. Beaucoup de sang humain coulera. Il est honteux de faire une différence entre sangs.

159. Ayant été témoin de ce qui est arrivé au cours de ces derniers mois, ou plus exactement depuis le 15 août, aux monnaies qui flottent comme des plumes dans toute l'Europe à la suite de budgets déficitaires, de vicissitudes dans la balance des paiements, etc., je prétends — et c'est là la partie la plus hardie de ma déclaration — que l'Afrique du Sud a la possibilité d'émettre des bons reposant sur une parité avec l'or, et ces bons viseraient uniquement à accélérer le développement de la Namibie, qui serait placée sous la tutelle du Conseil de sécurité. Je crois qu'à mesure que la Namibie se développera, elle réclamera l'indépendance. Nous avons vu aujourd'hui dans le film plusieurs de ses dirigeants, et l'un d'eux nous a dit qu'il n'était pas autorisé à se rendre dans les régions isolées — non pas isolées géographiquement mais politiquement — par la puissance administrante.

160. Je suis certain que si de tels bons, reposant sur une parité avec l'or, étaient émis, cela permettrait à l'Afrique du Sud de consacrer les sommes ainsi obtenues au développement économique, non pas pour la montre, pour faire étalage d'une école du genre de celle que nous avons vue

dans le film, mais en construisant des centaines d'écoles semblables à celle qu'elle a bâtie et qui, je dois dire, semble très moderne, dotée d'installations propres et sanitaires. J'irai jusqu'à dire qu'alors nombre de Noirs de la République sud-africaine se rendraient en masse en Namibie à la recherche d'emplois — il y aurait du travail — et que la pression causée par les Noirs, qui se multiplient et qui l'emportent de plus en plus sur les populations blanches de la République sud-africaine, diminuerait; les Blancs ne s'inquiéteraient plus d'être en minorité et les Noirs recouvreraient leur dignité et posséderaient une patrie. Je prédis qu'un jour, si le Sud-Ouest africain — ou la Namibie — atteint un haut degré de développement, les Blancs supplient les Noirs de revenir travailler avec eux, comme cela se produit aujourd'hui à New York.

161. Il y a 30 ans, je me rappelle que New York avait une population noire relativement réduite, mais les Blancs ont commencé de vivre de la charité publique — les hommes politiques leur ont donné tout ce qu'ils voulaient pour qu'ils votent en leur faveur — et ils sont devenus des "bons à rien", des "bums" pour employer un terme américain. C'est ainsi que les Noirs du Sud qui étaient forts et voulaient travailler sont venus à New York; ils y ont trouvé du travail, ils s'y sont multipliés, et maintenant, c'est fort regrettable, les politiciens ont inscrit une quantité de Noirs aux œuvres de charité publique pour obtenir leurs voix. Mais ceci est une autre histoire; c'est ce qui se produit ici à New York, qui est ma ville. J'y vis depuis 31 ans, je peux donc en parler.

162. Je prétends que le développement économique de la Namibie pourrait être accéléré grâce à l'émission de bons reposant sur une parité avec l'or, lesquels, j'en suis certain, trouveront de nombreux acquéreurs dans le monde entier parce que personne ne saurait faire confiance à une monnaie qui n'a rien pour l'appuyer à l'exception de gens qui se veulent économistes et qui essaient de trouver une solution sans y réussir jusqu'à présent. La Namibie serait alors capable de se constituer en une entité politique viable. C'est alors que, de façon ordonnée, le droit à l'autodétermination serait exercé sous le contrôle des Nations Unies et sous leurs auspices, en tenant compte du fait que nous ne voulons pas couper immédiatement l'Afrique du Sud de ce territoire, mais qu'elle resterait puissance administrante, avec des observateurs et des coadministrateurs, jusqu'à ce que tout le monde soit content, sans distinction de couleur de peau.

163. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Je remercie le représentant de l'Arabie Saoudite des aimables paroles qu'il m'a adressées ainsi qu'à mon pays.

164. *M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais]* : Plusieurs représentants ont parlé cet après-midi de la nécessité qu'il y a d'appliquer le principe de l'autodétermination à la Namibie. Nous l'avons entendu mentionné par M. Muller; nous l'avons entendu répété par le représentant du Royaume-Uni; nous l'avons entendu exposé de nouveau par le représentant de l'Arabie Saoudite. Il est fort important maintenant que nous nous mettions d'accord sur la question de savoir ce que nous entendons par autodétermination pour le peuple de la Namibie, parce que, aux Nations Unies, nous avons une certaine idée de ce que ce

mot devrait signifier. Nous essayons toujours de le placer dans un certain contexte dont l'éloquente description se trouve dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

165. Le 30 juin 1971, un groupe d'ecclésiastiques noirs du Sud-Ouest africain a adressé une communication au premier ministre Vorster. Cette communication était signée par l'évêque L. Auala, président du Conseil de l'Église évangélique luthérienne ovambokavango. Dans cette lettre, il a exposé la façon dont la politique appliquée en Namibie violait plus de 10 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Trois passages de cette lettre devraient, à mon avis, être portés à l'attention du Conseil. L'évêque et ses collègues ont dit :

“Le gouvernement soutient qu'il encourage et préserve la vie et la liberté de la population en appliquant sa politique raciste dans notre pays, alors qu'en fait la population non blanche est continuellement méprisée et intimidée dans la vie quotidienne. Notre peuple n'est pas libre et, considérant la manière avec laquelle il est traité, ne se sent pas en sécurité.

“A ce propos, nous souhaitons nous reporter à l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme.

“Nous ne pouvons considérer le Sud-Ouest africain, avec tous ses groupes ethniques, autrement qu'une entité.”

166. C'est un fait très important que les membres du Conseil ne devraient pas perdre de vue, car tout le thème des déclarations faites devant ce conseil ainsi qu'à l'Assemblée générale par M. Muller était que son gouvernement voulait appliquer le principe de l'autodétermination, mais dans le contexte des unités multinationales qui existent en Afrique du Sud.

167. La population veut maintenant être considérée comme étant une entité politique — comme un seul peuple — sans distinction de couleur, de religion ou d'idéologie. Ici, lorsque nous pensons à l'autodétermination, nous y pensons dans ce contexte. Le peuple est un; une fois qu'il est établi dans un pays, ce pays devient le sien; son avenir est entre ses mains; vous ne pouvez diviser la destinée d'un pays selon la couleur de la peau ou les convictions de tel ou tel groupe de la population.

168. La lettre dit ensuite :

“Le peuple n'est pas libre d'exprimer ou de publier ouvertement ses pensées ou ses opinions. Nombreuses sont les personnes subissant l'humiliante expérience de

l'espionnage et de l'intimidation, exercés prétendument dans l'intention de favoriser l'expression de toute opinion publique et généralement admise, mais non pas celle que les gens ont le plus à cœur et qui constitue leur intime conviction. Dans de telles conditions, comment les articles 18 et 19 de la Déclaration des droits de l'homme pourraient-ils être mis en œuvre ?

“L'application de la politique gouvernementale place les partis politiques indigènes dans l'impossibilité d'œuvrer de concert, de manière démocratique et en assumant leurs responsabilités, à l'édification de l'avenir du Sud-Ouest africain considéré dans son ensemble. A cet égard, nous estimons qu'il faudrait étendre à la population non blanche l'exercice du droit de vote et qu'il s'agit là d'un point important. (Articles 20 et 21 de la Déclaration des droits de l'homme.)”

169. J'espère que lorsque M. Muller reprendra la parole il expliquera la façon dont lui-même ou son gouvernement conçoivent le principe du droit à l'autodétermination. Je voudrais également bien savoir — évidemment, je suis au courant de l'expérience française — comment la France elle-même interprète ce concept, ainsi d'ailleurs que la délégation du Royaume-Uni, car je crains, en donnant à ce terme un sens par trop général, que nous ne créions des malentendus.

170. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Hier, et encore maintenant, l'Ambassadeur de Somalie, notre ami M. Farah, nous a posé une question. J'ai, en effet, dans mon intervention hier [1588^{ème} séance], fait allusion, pour le peuple de la Namibie, à son droit à la libre détermination. L'Ambassadeur de Somalie nous demande comment nous concevons ce droit. Nous le concevons d'une manière très claire, et nous l'avons montré par notre propre exemple dans les territoires que nous avons autrefois administrés. Il s'agit d'une libre détermination dans le cadre d'un territoire et non pas d'une libre détermination fragmentaire, à un niveau communal, par exemple, ou au niveau de petites entités. L'autodétermination s'entend dans un cadre national.

171. J'aurai peut-être ultérieurement l'occasion d'exprimer d'autres idées en réponse aux diverses questions qui m'ont été posées, mais je tenais dès maintenant à donner cette précision à l'Ambassadeur de Somalie.

172. M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Je suis très satisfait de l'explication que vient de fournir le représentant de la France.

La séance est levée à 18 h 45.